

**ACCORD SUR LES PRIVILEGES
ET IMMUNITES DE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

ATTENDU que le paragraphe C de l'Article XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique dispose que la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans ledit Article doivent être définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses Membres;

ATTENDU qu'un Accord réglant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies a été adopté conformément à l'Article XVI du Statut;

ATTENDU que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, souhaitant l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions ayant conclu un accord avec ladite Organisation, a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré à ladite Convention;

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. A APPRÔUVE, sans engager les gouvernements représentés au Conseil, le texte ci-après qui, d'une manière générale, reprend les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

2. INVITE les Etats Membres de l'Agence à examiner cet accord et, s'ils le jugent à propos, à l'accepter.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1. Dans le présent Accord:

- i) L'expression « l'Agence » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- ii) Aux fins de l'Article III, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds dont l'Agence a la garde ou qui sont administrés par elle dans l'exercice de ses attributions statutaires;
- iii) Aux fins des articles V et VIII, l'expression « représentants des Membres » est considérée comme comprenant tous les gouverneurs, représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations;
- iv) Aux fins des sections 12, 13, 14 et 27, l'expression « réunions convoquées par l'Agence » vise les réunions:
 - 1) De sa Conférence générale et de son Conseil des gouverneurs;
 - 2) Des conférences internationales, colloques, journées ou groupes d'études convoqués par elle;
 - 3) Des commissions de l'un quelconque des Organes précédents.
- v) Aux fins des articles VI et IX, l'expression « fonctionnaires de l'Agence » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel de l'Agence, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure.

ARTICLE II

Personnalité juridique

Section 2. L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a la capacité: a) de contracter, b) d'acquiescer et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, c) d'ester en justice.

ARTICLE III

Biens, fonds et avoirs

Section 3. L'Agence, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier, il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4. Les locaux de l'Agence sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5. Les archives de l'Agence et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a) L'Agence peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) L'Agence peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 7. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6, l'Agence tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie au présent Accord, dans la mesure où elle estimerait pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) Exemptés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que l'Agence ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) Exemptés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Agence pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;
- c) Exemptés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.